République Française
Département de LA Haute-Savoie
COMMUNE D'ARENTHON

Arenthon
Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°. 97 / 2026

Portant réglementation de la circulation sur la route des Granges et restriction de l'accès aux véhicules motorisés sur certaines portions

Le Maire de la commune d'Arenthon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la signalisation routière et à la circulation des cycles ;

Vu le Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT la création et l'ouverture d'une voie de contournement et l'évolution de l'aménagement de la route des Granges ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les conditions de circulation à la configuration des différents tronçons et d'assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur les différents tronçons de cette voie en fonction de leur usage ;

ARRÊTE :

ARTICLE I :
La circulation sur la route des Granges, située sur le territoire de la commune d'Arenthon, est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les restrictions portent sur les portions suivantes, identifiées sur le plan annexé au présent arrêté :
- le tronçon compris entre le croisement avec la route de la Fornasse et le numéro 216 de la route des Granges ;
- le tronçon compris entre le numéro 216 de la route des Granges et la route départementale RD 903.

ARTICLE II :
A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises sur la Route des Granges :

- Sur le tronçon compris entre le croisement avec la route de la Fornasse et le numéro 216 de la route des Granges, l'accès est réservé aux véhicules assurant la desserte des

propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours, d'intervention et de service public dans le cadre de leurs missions.

La circulation de transit y est interdite.

- Le tronçon compris entre le numéro 216 de la route des Granges et la route départementale RD 903 est réservé à la circulation des cycles et piétons.

ARTICLE III :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article IV :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article V :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron.

Fait à ARENTHON, le 02 novembre 2026.

Publié le 02 novembre 2026.

Le Maire,
Chantal COUDURIER

